

Thématique 1	ACCES AUX RESSOURCES FOURRAGERES
<p>Fiche 1.7 : Que faire pour éviter les dégâts sur les cultures de saison sèche (cas des pastèques, Calebasses, manioc,...) ?</p>	
<p>Compréhension</p> <p>A la fin de la saison des pluies, des cultures de saison sèche (principalement des calebasses, pastèques, manioc...) poursuivent leur cycle sur les espaces abandonnés après les cultures pluviales. Cette pratique culturale non protégée dans la plupart des cas est d'autant plus complexe qu'elle est menée sur des sols dunaires censés être libérés après les récoltes. On assiste de ce fait à des conflits entre les agriculteurs et les éleveurs.</p>	
<p>Contexte et problématique</p> <p>Les champs de calebasses sont des cultures qui se poursuivent en saison sèche. Ce sont des zones auxquelles les éleveurs n'ont pas accès même après libération des champs. Ils constituent des véritables pièges qui entravent la mobilité des animaux. Dans la plupart des cas, ces cultures pratiquées souvent sur des vastes étendues ne sont pas protégées. C'est le cas particulier des champs de calebasses. Les animaux en vaine pâture y commettent évidemment des dégâts et les éleveurs sont contraints de payer des amendes.</p> <p>Pour les revenus importants qu'ils procurent à leurs propriétaires, ces champs sont de plus en plus nombreux à occuper de grandes superficies et méritent qu'une attention leur soit particulièrement accordée.</p>	
<p>Exemples illustratifs</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les champs de pastèques sont pratiqués dans les communes de Gouré et Bouné (département Gouré). ▪ Les champs des calebassiers sont pratiqués dans des zones d'épandage qui s'étendent du nord de la ville de Zinder (Aroungouza, Nassoni) jusqu'à Takoukout (Tanout). L'amende que l'éleveur doit payer à l'agriculteur s'élève à 1 000 FCFA par fruit de calebasse endommagé, qu'il soit à l'état « fleur » ou à l'état de maturité. ▪ En 2009, des éleveurs transhumants ont commis des dégâts dans un champ de calebasses d'à peu près 0,25 hectares et une vingtaine de fruits ont été détruits à Dakora commune de Olléléwa (département Tanout), les agriculteurs ont exigés un dédommagement de 450 000 FCFA. L'amende a finalement été fixée à 150 000 FCFA suite à une intervention de la FNEN Daddo. 	

Mode habituel de résolution et de prévention de la problématique

Dans certaines zones, conformément à la coutume, pour les champs de Calebasses, l'agriculteur surveille son champ le jour. Pendant la nuit l'éleveur doit garder ses animaux et, en cas de dégâts nocturnes, il doit dédommager l'agriculteur (cas de la commune de Kanya Wamé).

Il y a eu des cas dans la commune de Mirriah et de Gouré où les Cofodép ont conseillé les producteurs de clôturer les champs de Calebassiers avec des chaumes de mil ou de sorgho.

Ce que prévoient les lois et les textes réglementaires

§ Décret N° 87-077/PCMS/MI du 18 juin 1987 réglementant la circulation et le droit de pâturage du bétail dans les zones de cultures.

- **Article 3 :** Les espaces considérés comme zones ou terrains de cultures ou assimilés à ceux-ci, sont les terres délimitées par les moyens traditionnels ou modernes et mises en valeur en saisons pluvieuse ou sèche selon les cas ; les périmètres d'aménagements hydro-agricoles ; les périmètres de décrue, les jardins, les vergers, les espaces verts, les jardins publics, les plantations d'arbres dans les villes et villages, les terrains clôturés mis en défens sur toute l'étendue du territoire y compris le Parc National du « W ».

§ Ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme :

- **Article 36 :** Les cultures non pluviales doivent faire l'objet d'une protection par le propriétaire. A l'exception des dégâts commis sur les aménagements hydro-agricoles et les cultures dans les sites de cultures de contre saison reconnus comme tels, aucun dédommagement ne peut être payé en cas de dégâts sur des cultures de saison sèche non protégées.

Conseils pratiques à l'éleveur

- Les cultures non pluviales doivent faire l'objet d'une protection par le propriétaire. Aucun dédommagement ne peut être payé en cas de dégâts sur des cultures de saison sèche non protégées. Cela ne concerne pas les dégâts sur les aménagements hydro-agricoles, les jardins et les sites de cultures de contre saison reconnus comme tels ou les cultures protégées.
- Il faudrait favoriser des systèmes de protection qui n'entravent pas la mobilité pastorale et ne sont pas dommageables à l'environnement.
- Chacun doit jouer son rôle de surveillance et de contrôle. L'agriculteur doit surveiller son champ et l'éleveur ses animaux pour respecter la propriété privée d'autrui. Tout le long des parcours pastoraux, l'éleveur doit pouvoir constamment surveiller ses animaux, faire preuve de retenue et mériter la confiance des agriculteurs.
- Les éleveurs et les agriculteurs peuvent aussi s'entendre pour surveiller les champs, comme cela est fait dans la région de Zinder où les éleveurs surveillent leurs animaux la nuit et les cultivateurs leurs champs de Calebasses le jour.

Bon à savoir

Après la libération des champs, les animaux profitent de la vaine pâture ou pâture libre. Ceci est valable aussi bien pour les animaux du village que pour les animaux des éleveurs transhumants.